

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1144
DATE DE LA DÉCISION : 20150511
DATES DE L'AUDIENCE : 20150427
20150511, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 256380
OBJET DE LA DEMANDE : Modification à la conformité
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

9279-4171 Québec inc.

NIR : R-105642-4

- et -

Joginder Kaur Labana (administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9279-4171 Québec inc. (9279) et de Mme Joginder Kaur Labana (Mme Labana), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées aux personnes visées sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) leur ont transmis le 5 novembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30-3.

[3] La Commission examine le dossier de 9279 puisque l'actionnaire majoritaire, administratrice et la dirigeante, Mme Labana, a fait l'objet de la décision MCRC10-00104² qui lui appliquait la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[4] 9279 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 24 septembre 2013 et sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant* ».

[5] Selon les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec, 9279 est propriétaire d'un véhicule lourd.

[6] Une première audience s'est tenue le 27 avril 2015. Au moment de cette audience, Mme Labana, qui ne comprend ni le français ni l'anglais, demande, par l'entremise de son époux, Dalar Singh Labana, à être représentée par avocat. La Commission accorde la demande de remise afin que Mme Labana se constitue un procureur et fixe péremptoirement l'audience au 11 mai 2015 en suggérant fortement à Mme Labana de se prévaloir d'un interprète officiel.

[7] Lors de l'audience du 11 mai 2015, Mme Labana est présente, mais non représentée et accompagnée de son fils, Satvirpal Labana.

[8] Satvirpal Labana explique que 9279 qui exploite une entreprise de blanchissage et nettoyage à sec libre-service, entend mettre au rancart le seul véhicule lourd de l'entreprise.

LE DROIT

[9] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si : un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

² *Joginder Kaur Labana et 9141-4698 Québec inc.* (3 juin 2010) n° MCRC10-00104 (Commission des transports).

[10] Quant au deuxième alinéa du même article 27, il autorise la Commission à appliquer à tout associé et à tout administrateur, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à la personne inscrite qu'il dirige.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[11] La Commission constate que Mme Labana s'est vue d'une part, attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à la suite de la décision MCRC10-00104 rendue le 3 juin 2010 et d'autre part, interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[12] Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* » à une personne lorsqu'un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[13] De l'avis de la Commission, il est clair que Mme Labana dirige et administre 9279 et en est la présidente. De par ses fonctions, la Commission considère que Mme Labana a une influence déterminante auprès de 9279.

[14] Les informations disponibles provenant du Registraire des entreprises du Québec (le REQ) confirment le statut de Mme Labana au sein de 9279.

[15] À cet égard, la Commission doit appliquer les dispositions de la *Loi* prévues pour une telle situation. Ainsi, la Commission constate que la cote de sécurité de 9279 doit être remplacée par la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » et ce, en raison d'une contravention à la règle établie au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec;**

ACCUEILLE la demande;

- REMPPLACE** la cote de sécurité de 9279-4171 Québec inc. portant la mention « *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* »;
- INTERDIT** à 9279-4171 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Maryse Lord, pour la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278